

AVENANT N°12
à la convention collective du personnel des sociétés coopératives d'HLM

Entre,

La Fédération nationale des sociétés coopératives d'Hlm

d'une part,

Et

La Fédération CFTC Fédération Bâtiments, Matériaux, Travaux Publics
La Fédération CFDT Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois
Le Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de biens CFE-CGC
La Fédération CGT Fédération des services publics
La Fédération des services publics et des services de santé CGT-FO
Le Syndicat National des Personnels des coopératives d'HLM SNPHLM

d'autre part.

Le présent avenant modifie l'article concernant les conditions d'application dans les entreprises, de l'avenant numéro 10 relatif à la classification des emplois du personnel dans la branche des coopératives d'Hlm conclu le 14 mai 2012.

Article 1 : les conditions d'applications dans les entreprises

La dernière phrase du paragraphe IV « les conditions d'application dans les entreprises » de l'avenant n° 10 est annulée et remplacée par le paragraphe suivant :

« Le positionnement des emplois dans la nouvelle grille de classification relève du pouvoir de direction de l'employeur et devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2015. »

Article 2 : Dénonciation et révision

Le présent avenant peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail moyennant un préavis de 3 mois.

Chaque partie signataire peut demander la révision du présent avenant. Toute demande de révision est faite par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et doit être accompagnée d'un projet de révision afin que des négociations puissent être entamées.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision, le présent avenant restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 3 : Dépôt et entrée en vigueur

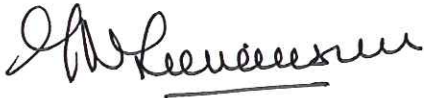
Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail. Il sera également déposé auprès du secrétariat du conseil des prud'hommes.

Le présent avenant est applicable à partir de sa date de signature

Handwritten signatures and initials: PM, JSQ, SM, 5513

Après avoir lu et paraphé la page précédente, les représentants mentionnés ci-après ont approuvé et signé l'ensemble de l'accord au nom de leur organisation.
Fait à Paris, le 18 décembre 2014

Pour la FNSCHLM
Mme LIENEMANN



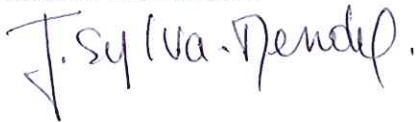
Pour la Fédération des services
publics (CGT)
Mme VERGNES

Pour la FNCFB (CFDT)
Mme MEON



Pour la CFTC

Pour le SNUHAB – CFE- CGC
Mme SYLVA-MENDY



Pour la Fédération des services publics
et de santé FO
M. BAGHDIKIAN



Pour le SNP Coop. – UNSA
M. MICHAUX

